

Enregistré à : S.I.E DE MARSEILLE 5/6EME POLE ENREGISTREMENT

Le 05/01/2006 Bordereau n°2006/33 Case n°1

Ext 131

Enregistrement : 230 €

Pénalités :

Timbre : 48 €

Pénalités :

Total liquidé : deux cent soixante-dix-huit euros

Montant reçu : deux cent soixante-dix-huit euros

L'Agent

Marc MERENTIE

Agent

1602

11 FEV. 2006

MAIN SECURITE

S.A.S au capital de 1.920.000 Euros

20, Traverse de Pomègues – 13008 MARSEILLE

SIREN 328 931 613 - R.C.S MARSEILLE

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 22 DECEMBRE 2005**

**L'AN DEUX MILLE CINQ
Et le 22 Décembre à 10 heures,**

DUPLICATA

L'associé unique de la société MAIN SECURITE, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.920.000 Euros, s'est réuni en Assemblée Générale, au siège social, sur convocation du Président.

Il a été établie une feuille de présence qui a été émargée par l'associé unique en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel PINTEAUX, es-qualité de Président de la SAS DIVISION PREVENTION ET SECURITE, Président de la Société.

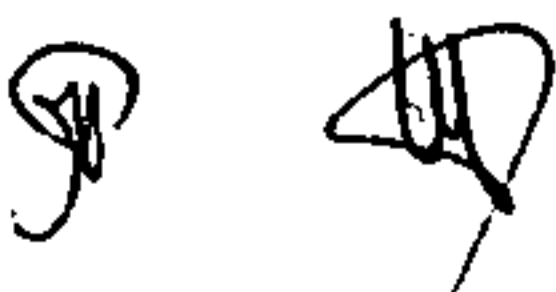
ONET SA, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 15.700.000 Euros, associé unique de la Société, est représentée aux fins des présentes par Monsieur Max MASSA, Président du Directoire, ayant tous pouvoirs à cet effet.

En conséquence, l'Assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

La Société d'Expertise Comptable A & L GENOT, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Associé unique:

- Statuts de la Société
- Copie des lettres de convocation,



- Feuille de présence de l'Assemblée,
- Rapport du Président,
- Rapport du Commissaire aux Comptes,
- Texte des Résolutions soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements ainsi énoncés ont été tenus à la disposition de l'Associé unique au Siège Social, pendant les quinze jours ayant précédé la réunion, ce dont ce dernier lui donne acte.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

1. Proposition d'augmentation de capital social réservée aux salariés
2. Proposition d'augmentation du capital social d'un montant de 3.000.000 Euros, conditions et modalités,
3. Modification corrélative des statuts,
4. Pouvoirs,
5. Questions diverses.

Puis, le Président donne lecture de son rapport. Il donne ensuite lecture du Rapport établi par le Commissaire aux comptes.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé unique, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 VII du Code de Commerce, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, propose de réserver une partie de l'opération d'augmentation de capital à l'ordre du jour de la présente assemblée, aux salariés dans les conditions prévues à l'article L.443-5 du Code du Travail.

L'Associé unique confère tous pouvoirs au Président à l'effet de fixer les dates et les modalités de l'augmentation de capital réservée, en déterminer le montant et faire le nécessaire pour constater la réalisation définitive de ces opérations et apporter aux statuts les modifications nécessaires.

Cette résolution n'est pas adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé unique après avoir entendu le rapport du Président, décide, constatant que le capital est entièrement libéré, d'augmenter le capital social, égal à 1.920.000 Euros, divisé en 120.000 actions de 16 Euros de valeur nominale chacune, d'une somme de 3.000.000 Euros pour le porter ainsi à 4.920.000 Euros, par voie d'augmentation de 25 Euros de la valeur nominale de chaque action qui passe de 16 à 41 Euros, cette augmentation étant stipulée libérable intégralement au moyen de versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Cette résolution est adoptée.



TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate :

- Que l'intégralité de l'augmentation de capital projetée est souscrite par l'associé unique.
- Que le compte courant d'associé d'ONET SA est créditeur d'une somme au moins égale à 3.000.000 Euros ainsi que l'atteste l'arrêté de compte établi par le Président et certifié exact par le commissaire aux comptes.
- Qu'ONET SA s'est libérée de sa souscription par compensation dans les conditions fixées ci-dessus à hauteur de 3.000.000 Euros, ainsi que l'atteste le certificat établi par le commissaire aux comptes.

Cette résolution est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent constate :

- Que l'intégralité de l'augmentation projetée a bien été souscrite,
- Que le souscripteur a bien libéré le montant de sa souscription par compensation de créance,
- Que la somme de 3.000.000 Euros, correspondant au montant de la souscription par compensation a bien été versée dans la caisse sociale,
- Que l'augmentation de capital régulièrement souscrite et intégralement libérée des versements exigibles se trouve définitivement réalisée,
- Que le capital suite à cette opération est porté à 4.920.000 Euros, divisé en 120.000 actions de 41 Euros.

Cette résolution est adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit la rédaction des articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 - Apports

(12 premiers alinéas sans changement)

*13) Lors de l'augmentation de capital du 12 Décembre 2005,
une somme en numéraire par compensation
avec des créances liquides et exigibles sur la Société, de*

3.000.000 Euros

valeur totale des apports

4.920.000 Euros

Représentant le montant du capital social ci-après énoncé.

(le reste sans changement)

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à 4.920.000 Euros. Il est divisé en 120.000 actions de 41 Euros chacune, toutes de la même catégorie, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

Cette résolution est adoptée.

SIXIEME RESOLUTION

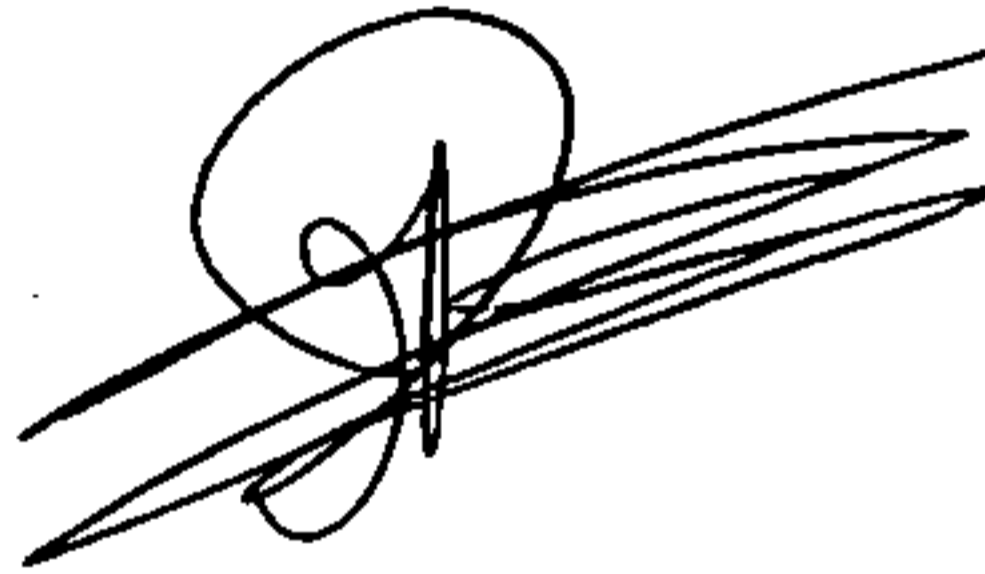
L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement de toutes formalités induites de l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Président et par l'associé unique, après lecture, pour valoir et servir ce que de droit .

Le Président
SAS DIVISION PREVENTION ET SECURITE
Son Président
Monsieur Michel PINTEAUX



L'associé unique
ONET SA
Le Président du Directoire
Monsieur Max MASSA



MAIN SECURITE
Société par actions simplifiée au capital de 4.920.000 Euros
Traverse de Pomègues - 13008 MARSEILLE
R.C.S. MARSEILLE B 328 931 613

Certifié conforme

Le Président



STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une SARL par acte sous seing privé en date du 12/12/1983.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés lors de l'Assemblée Générale en date du 31 décembre 2003.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur relatifs aux Sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts. En outre, les Associés auront la possibilité d'adopter, par décision collective, un règlement intérieur dont le contenu pourra notamment régir l'ordre interne de la société.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale reste MAIN SECURITE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La société continue à avoir pour objet, directement ou indirectement la surveillance, le gardiennage et généralement toute activité qui consiste à fournir aux personnes physiques ou morales, de façon permanente, exceptionnelle ou discontinue, des services ayant pour objet la sécurité des biens meubles ou immeubles, ainsi que celle des personnes liées directement ou indirectement à la sécurité de ces biens.

La société a également pour objet l'activité de contrôle de sûreté des personnes, des bagages, du fret, des aéronefs et des véhicules, effectuée en milieu aéroportuaire français par la mise en oeuvre de moyens de prévention et de réaction pour faire face à une situation de menace ou de malveillance.

La société a également pour objet les prestations de transport de fonds.

Prendre une participation dans toutes sociétés ou groupements ayant un objet similaire ou de nature à développer les affaires sociales.

Faire toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social, lui être utiles ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société reste fixé à MARSEILLE (8°) – 20, Traverse de Pomègues.

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société:

1) Lors de la constitution,

Une somme en numéraire de
Francs

250.000

2) Lors de l'augmentation de capital
du 9 Juillet 1990,

Une somme en numéraire, par compensation
avec des créances liquides et exigibles
sur la Société, de
Francs

4.750.000

3) Lors de l'augmentation de capital
du 27 Juin 1994,

Une somme en numéraire, par compensation
avec des créances liquides et exigibles
sur la Société, de
Francs

6.000.000

Après réduction de capital d'une somme de
Francs
pour cause de pertes

3.000.000

4) Lors de l'augmentation de capital
du 31 Décembre 1994:

par apport-fusion de la Société
SEP GARDIENNAGE
Francs

80.000

5) Lors de l'augmentation de capital
du 30 Juin 1995:

par apport-fusion des Sociétés
GES et MAJOR SECURITE SUD
Francs

1.273.800

Une somme en numéraire, par compensation
avec des créances liquides et exigibles
sur la Société, de
Francs

646.200

6) Lors de l'augmentation de capital
du 31 Décembre 1996:

Une somme en numéraire, par compensation
avec des créances liquides et exigibles
sur la Société, de
Francs

10.400.000

Avant réduction de capital d'une somme de
Francs
pour cause de pertes

- 10.400.000

7) Lors de l'augmentation de capital
du 27 Novembre 1997:

une somme en numéraire, par compensation
avec des créances liquides et exigibles
sur la Société, de
Francs

10.000.000

Avant réduction de capital d'une somme de
Francs
pour cause de pertes

- 10.000.000

8) Lors de l'augmentation de capital
du 31 Décembre 1997:

par apport-fusion de la Société ALARME SURVEILLANCE PROTECTION – ASP Francs	800.000
une somme en numéraire, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, de Francs	1.200.000
9) <u>Lors de l'augmentation de capital du 31 Décembre 1999:</u>	
Une somme en numéraire, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, de Francs	7.200.000
Avant réduction de capital d'une somme de Francs pour cause de pertes	- 7.200.000
10) <u>Lors de l'augmentation de capital du 29 Décembre 2000:</u>	
Une somme en numéraire, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, de Francs	7.200.000
Avant réduction de capital d'une somme de Francs pour cause de pertes	- 7.200.000
Soit un montant converti au taux officiel de 6,55957 Francs pour un euro, égal pour tous les apports ci-dessus à : Euros	1.829.388
Suivi après conversion d'une augmentation de capital de 90.612 euros (594.394,40 Frs), ci Euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,	90.612
11) <u>Lors de l'augmentation de capital du 30 décembre 2002:</u>	
une somme en numéraire, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, de Euros	1.440.000
Avant réduction de capital d'une somme de pour cause de pertes	- 1.440.000 Euros
12) <u>Lors de l'augmentation de capital du 19 décembre 2003:</u>	

une somme en numéraire, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, de	1.680.000 Euros
-----------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------

Avant réduction de capital d'une somme de pour cause de pertes	- 1.680.000 Euros
----------------------------------------------------------------	-------------------

13) Lors de l'augmentation de capital du 12 Décembre 2005 :

une somme en numéraire par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, de	3.000.000 Euros
----------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------

valeur totale des apports	4.920.000 Euros =====
---------------------------	--------------------------

Représentant le montant du capital social ci-après énoncé.

Lors de la fusion, devenue définitive le 10 Septembre 1992, par voie d'absorption de la Société ORGANISATION RELATIONS SECURITE - ORS, Société Anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège social est à MARSEILLE (13008) - 20, Traverse de Pomègues, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro B 331 386 599, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 699.008 Francs n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la Société absorbée, dans les conditions prévues par les articles 378-1 et 388 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Lors de la fusion, devenue définitive le 31 Décembre 1996, par voie d'absorption de la Société CABINET INTERNATIONAL DE RELATIONS EXTERIEURES ET COMMERCIALES - CIREC, Société Anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège social est à LEVALLOIS PERRET (92300) - 41/43, Rue Camille Pelletan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 323 478 438, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 5.000.000 Francs n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la Société absorbée, dans les conditions prévues par les articles 378-1 et 388 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 4.920.000 Euros. Il est divisé en 120.000 actions de 41 Euros chacune, toutes de la même catégorie, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tout moyen et selon toute modalité par décision des associés, sur rapport de la Présidence de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propiétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques et primes d'émission.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de majorité prévues pour les Assemblées Générales.

L'Assemblée Générale peut déléguer à la Présidence de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision des associés qui peut déléguer à la Présidence tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives et inscrites en compte conformément à la législation en vigueur et aux usages applicables.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de l'intégralité du montant nominal des actions souscrites, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions à la majorité absolue et au nu-propiétaire dans les décisions à l'unanimité. Cependant,

les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1° - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2° - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3° - Les actions pourront être inaliénables. Une décision des associés pourra ainsi en décider.

4° - Les actions sont librement cessibles entre associés ou au profit de tiers. Elles sont négociables dans les délais fixés au paragraphe 2° ci-dessus. En cours de vie sociale, une décision des associés pourra décider une modification du présent article en prévoyant une procédure d'agrément préalable pour les cessions des actions.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1° - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2° - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et

non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3° - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 14 - PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non. Il est désigné par décision des associés, prise en Assemblée Générale ou par consultation écrite, qui peuvent le révoquer sous les mêmes formes à tout moment sans justification ni indemnité.

Le Président, personne morale, sera représenté par son ou ses représentant(s) légaux. Néanmoins, il(s) aura (ont) la faculté de déléguer cette représentation avec faculté de subdélégation à toute personne physique qu'il(s) jugera (ont) utile et disposant de l'autorité, de la compétence, et des moyens nécessaires, dans les mêmes termes. Le délégataire peut justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers par la production d'une copie certifiée par le Président et/ou par un extrait de la délégation de pouvoirs ayant déterminé ses pouvoirs, certifié par le Président. La personne morale Présidente peut faire cesser les fonctions de son ou ses représentants à tout moment sans qu'il soit besoin d'aucun motif ni indemnité.

Le Président est nommé pour un mandat de trois ans renouvelable expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Il peut résilier ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale sera en outre révoqué de ses fonctions de plein droit, sans autre formalité, au jour de sa dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire, et/ou sa condamnation à une peine d'interdiction de gestion, et ce nonobstant l'exercice de toutes voies de recours et/ou du changement de l'actionnariat détenant la majorité au sein de la société Présidente.

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1° - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et l'article 22 a) des présents statuts aux décisions collectives des associés, et sous réserve des décisions du Président requérant l'autorisation préalable des associés, dont la liste figure à l'article 22 b) des présents statuts.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, la décision collective nommant le Président ou lors de toute décision collective, pourra déterminer et/ou restreindre les pouvoirs du Président.

2° - Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article du L 432-6 Code du travail. S'ils en font la demande, le Président recevra les membres délégués au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice afin que ces derniers puissent faire valoir leurs droits tels que définis dans le dernier alinéa de L 432-6 du Code du Travail.

Le Président peut consentir à toute personne physique ou morale de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

Article 16 - AUTRES DIRIGEANTS

Les associés peuvent nommer en décision collective prise en Assemblée Générale ou par consultation écrite un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ou Directeur Général Adjoint. Leur mandat est de 3 ans renouvelables.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par décision collective des associés prise sous les mêmes formes. Leur révocation, pour quelque cause que ce soit ne peut faire naître aucun droit à indemnité en leur faveur et ne nécessite pas de justification.

Les Associés déterminent dans leur décision collective l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants. Chaque Directeur Général peut justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers par la production d'une copie des présents statuts certifiée par le Président et/ou par un extrait de la décision collective l'ayant nommé à ses fonctions et ayant déterminé ses pouvoirs, certifié par le Président.

Sauf décision contraire lors de la nomination, ces pouvoirs pourront faire l'objet de délégation partielle à des personnes physiques ou morales.

Article 17 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée dans la décision collective des associés les nommant.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Article 20 - MISSIONS SPECIFIQUES

Les associés peuvent mandater par une décision collective une personne physique ou plusieurs personnes physiques réunies en comités ad hoc dont les missions seront définies lors de leur désignation. Ces personnes ne peuvent toutefois en aucun cas avoir de rôle et/ou de pouvoir de représentation ou de direction dans la société. Les associés détermineront leurs rôles et leurs pouvoirs dans le cadre d'un règlement intérieur.

Article 21 - COMPETENCE DES ASSOCIES

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la Loi ou les présents statuts, et éventuellement la décision collective fixant les pouvoirs de la Direction de la Société, imposent une décision collective des associés.

Article 22 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

a) Sont prises par la collectivité des associés les décisions suivantes :

- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- le transfert du siège social en tout lieu dont notamment à l'étranger ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission de sociétés ou d'entreprises à l'intérieur comme à l'extérieur de la Société ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- la nomination et la révocation du ou des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Adjointes visés dans l'article 16 ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- la transformation de la société ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution de la société ;
- l'adoption ou la modification de dispositions statutaires ;
- l'élaboration ou la modification d'un règlement intérieur ;

- les décisions concernant l'intéressement au capital des salariés.

b) Sont soumises à l'autorisation préalable de la collectivité des associés les décisions suivantes :

- l'ouverture d'établissement à l'étranger ;
- l'attribution d'aval, caution ou garantie en faveur de tiers ;
- le dépassement des enveloppes annuelles pour les garanties données par la société auprès des tiers pour notamment garantir ses obligations ;
- la prise ou la cession de participation dans une société ;
- l'achat, la vente et la location de fonds ou d'éléments de fonds de commerce ;
- la création l'achat et la vente de sociétés ;
- l'adhésion à un GIE ou toute forme sociale entraînant la responsabilité indéfinie ou solidaire de la société ;
- la conclusion d'un partenariat incluant un échange ou une prise de participation ;
- l'achat et la vente de brevets, marques, licences ;
- l'achat, la vente de biens immobiliers et la conclusion de crédit-bail immobilier ;
- la mise ou la prise en location pour un loyer annuel hors taxes supérieur à un montant égal à 50.000 € hors taxes jusqu'au 31 décembre 2005 puis fixé annuellement par décision de la collectivité des associés ;
- l'introduction d'actions judiciaires en demande (hors procédure de recouvrement) dont les chefs de demande excèdent 150.000 Euros jusqu'au 31 décembre 2005 puis fixé annuellement par décision de la collectivité des associés ;
- le licenciement de salariés ayant une rémunération annuelle fixe ou variable supérieur à 150.000 Euros par an jusqu'au 31 décembre 2005 puis fixé annuellement par décision de la collectivité des associés ;
- la signature d'un contrat par la société impliquant un dépassement de 10% du budget annuel de fonctionnement arrêté annuellement par décision de la collectivité des associés.

Article 23 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale, par consultation écrite ou résultent du consentement de l'ensemble des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes, ou d'un Commissaire aux Apports, l'approbation des comptes annuels, la modification du capital social, celles où un tiers autorisé par la Loi a soit requis l'inscription d'un projet de résolution, soit veut assister ou être entendu lors d'une décision.

Article 24 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5% au moins du capital. Elles

peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes ou par tout autre organe ou mandataire ayant le pouvoir ou le droit de demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens, notamment par lettre simple ou recommandée adressée au plus tard 10 jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Si en vertu de l'article L 432-6-1 al 2, le Comité d'entreprise représenté par un des ses membres spécialement mandaté à cet effet, requiert une demande d'inscription de projet de résolution à l'assemblée, il devra en aviser le Président dans le délai maximum de 7 jours avant la tenue de l'Assemblée. Le Président accusera réception des projets de résolutions par tous moyens y compris électronique de communication dans le délai de 5 jours à compter de la réception des projets.

L'Assemblée Générale délibère sans qu'aucun quorum ne soit requis

Article 25 - CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le président ou par tout autre organe en ayant le pouvoir à chaque associé par lettre recommandée AR.

Les associés disposent d'un délai de sept jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au président leur acceptation ou leur refus également par pli recommandé AR. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Article 26 - ADMISSION AUX DECISIONS - POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par tout mandataire de son choix, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Article 27 - PROCES-VERBAUX

Les décisions des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président et un associé.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès verbal établi et signé par le président; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Article 28 - MAJORITE

Sous réserve des dispositions impératives de la Loi ou de dispositions statutaires en disposant autrement, les décisions collectives sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les associés présents, signataires ou représentés.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quote-part de capital qu'elles représentent.

Article 29 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou du Commissaire aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés au plus tard 7 jours avant l'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des rapports de gestion du Président ou des rapports du Commissaire aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication des comptes annuels du dernier exercice.

Article 30 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective statuant en Assemblée Générale sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du Commissaire aux comptes. Le rejet des comptes de l'exercice et/ou du rapport de gestion présenté par le Président entraîne de plein droit la révocation du Président sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés, ou à défaut le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Article 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 34 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

Les associés en décision collective peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 36 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'application des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Article 37 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président.

Statuts mis à jour le 22.12.2005